à la dite minorité catholique romaine, en vertu de lois de la province de Manitoba adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada.

Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en Conseil de décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province de Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : "Acte concernant le département de l'éducation" et "Acte concernant les écoles publiques", ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait jouis antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir:—

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes

que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés;

(b) Le droit à une quote part de toute subvention faite sur les fonds

publics pour les besoins de l'instruction publique;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les é oles catholiques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en Conseil de déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province de Manitoba en exercice, la législature de la dite province et toutes personnes en ce qui peut les con-

cerner doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

(Signé) JOHN G. McGEE,

Greffier du Conseil privé de la Reine pour le Canada.

FRONTIÈRES ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS.

530. M. W. F. King, astronome en chef du Département de l'Intérieur du Canada, et le Dr T. C. Mendenhall, commissaire pour les Etats-Unis, ont eu la mission pendant deux années, d'explorer le territoire adjacent aux frontières entre la Colombie anglaise et l'Alaska. Le commissaire canadien rapporte que le résultat des travaux des deux saisons est l'arpentage photo-topographique de toute la ligne entre le canal de Behm et le cap Fairweather.